

La détermination du prix
prévue à l'article 1592 du code civil
État actuel de la jurisprudence

Groupe de travail et de réflexions

M. Daniel TRICOT

président honoraire de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

M. Patrick MATET

conseiller à la Cour de cassation

Mme Claire DAVID

premier vice-président au Tribunal de Grande Instance de Paris

M. Jean-Pierre LUCQUIN

président de chambre au Tribunal de commerce de Paris

Me Elie KLEIMAN

avocat - associé cabinet Freshfields, Bruckhaus, Deringer, LLP

M. Didier FAURY

expert-comptable de justice près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation

M. Jean-Luc FOURNIER

expert-comptable de justice près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation

novembre 2012

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Les textes	3
1. Le domaine d'application.....	3
1.1 La genèse de l'article 1592	3
1.2 Le champ d'application de l'article 1592	4
1.3 L'article 1592 est-il une disposition d'ordre public ?	4
1.4 La procédure « sui generis » de l'article 1592 n'est pas une expertise judiciaire de droit commun et n'est pas un arbitrage.....	4
2. La désignation du tiers de l'article 1592 chargé de fixer le prix de cession.....	5
2.1 Désignations contractuelle et judiciaire.....	5
2.2 L'ordonnance de désignation du tiers est exécutoire de plein droit.....	6
2.3 Refus ou impossibilité du tiers d'exercer sa mission – nullité de la vente	6
2.4 Indépendance du tiers – récusation	6
3. Le déroulement de la mission	7
3.1 Le respect de la procédure contradictoire	7
3.2 La lettre de mission	8
3.3 La mission du tiers expert	8
3.4 La communication de pièces sous astreinte	9
3.5 Les frais d'expertise	10
4. Le rapport.....	10
4.1 Date de la formation de la cession	10
4.2 Le caractère définitif du rapport	10
4.3 La remise en cause du rapport : l'erreur grossière	11
4.3.1 L'erreur sur la substance, le dol ou la violence.....	12
4.3.2 Le dépassement de la mission.....	12
4.3.3 L'erreur grossière.....	13
4.4. Effets de la remise en cause de la décision.....	14
5. La responsabilité civile du tiers de l'article 1592	15
5.1. La faute.....	15
5.1.1 La caractérisation de la faute du tiers.....	15
5.1.2 L'appréciation de la faute du tiers.....	15
5.2. Le préjudice	15
5.3. Le lien de causalité.....	16
6. Tableau comparatif des procédures 1592 et 1843-4 du code civil.....	17
Jurisprudence de l'article 1592	19

Préambule

La procédure « *sui generis* » de l'article 1592 du code civil est fréquemment confondue avec celle de l'expertise judiciaire¹ car ce mode de détermination du prix par un tiers, le tiers de l'article 1592, est peu ou mal connue des juges, des avocats et des experts.

Un groupe de travail, qui regroupe différents acteurs intéressés par cette procédure, a été constitué afin de dresser l'état de la jurisprudence actuelle de l'article 1592 du code civil. Cette jurisprudence ayant évolué au cours des dernières années, ce groupe s'est donc fixé pour objectif de recenser, par thème, l'ensemble des décisions judiciaires importantes présentées de manière factuelle et objective.

Ce document, diffusé auprès des cours et tribunaux, barreaux et compagnies d'experts, veut être un outil de travail, pratique et factuel, afin que chacun dans son domaine puisse appréhender la jurisprudence la plus récente. Une mise à jour sera faite périodiquement et sera mise en ligne sur différents sites (barreaux, Cie des experts comptables de justice, AFDD, etc.).

Les textes

Article 1591 du code civil : « *Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties* ».

Article 1592 du code civil : « *Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente* ».

1. Le domaine d'application

1.1 La genèse de l'article 1592²

Le jurisconsulte GAIÛS, au II^{ème} siècle après JC, dit que le prix doit être certain (*certum*) et en argent (*in numerata pecunia*). Au Bas-Empire (III^{ème}-V^{ème} siècles), le prix devait être juste (*justum*).

En 1677, le professeur Claude de FERRIERE écrivait dans son ouvrage « La jurisprudence du Digeste » : « *Le prix n'est pas moins nécessaire pour établir la substance de la vente. Il doit être certain et contenir à peu près la valeur de la chose et doit consister en argent comptant. Que si pour le prix les parties s'en remettent au sentiment d'un tiers, la vente est nulle jusqu'à ce qu'il ait fait l'estimation* ».

¹ Articles 232 et suivants du code de procédure civile

² Congrès CNECJ du 8 octobre 2010 – Intervention de M. Thierry Saint-Bonnet – pages 43 et suivantes - <http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/documentation.php?action=congre>

La rédaction actuelle des articles 1591 et 1592 du code civil n'a pas été modifiée depuis celle d'origine du code Napoléon de 1804.

1.2 Le champ d'application de l'article 1592

L'article 1592 du code civil s'applique à toutes ventes ou cessions, lorsque le prix de vente ou le complément de prix ne sont pas déterminés par les parties, sauf dans les cas de cession de droits sociaux où la loi impose le recours à l'article 1843-4 du code civil qui est d'ordre public³.

Pour que l'article 1592 du code civil soit applicable, encore faut-il que toutes les parties à l'acte de cession aient la commune intention de faire appel à un tiers.

Une telle intervention suppose donc l'existence :

- d'une part, d'un prix de cession restant à déterminer,
- d'autre part, de la commune intention des parties de soumettre à un tiers la mission de déterminer le prix de cession⁴. Les parties doivent clairement préciser dans l'acte de cession que la mission du tiers est de déterminer le prix de cession. À défaut, le prix ne s'impose pas aux parties⁵. Cette volonté de soumettre à un tiers la mission de déterminer le prix de cession ne peut s'analyser en une clause compromissoire, dès lors que les parties ne donnent pas mission au tiers d'exercer un pouvoir juridictionnel, mais de s'attacher aux seuls éléments de fait pour évaluer le prix de cession.

Ce texte s'applique par exemple pour évaluer des biens successoraux, dans le cas d'une promesse unilatérale de vente, dans les cas de clauses d'ajustement de prix⁶, dans le cadre de certaines garanties de passif⁷...

1.3 L'article 1592 est-il une disposition d'ordre public ?

La jurisprudence a déclaré d'ordre public les dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le caractère d'ordre public ou non des dispositions de l'article 1592 du code civil. Ce dernier s'applique lorsque les parties l'ont prévu contractuellement.

1.4 La procédure « sui generis » de l'article 1592 n'est pas une expertise judiciaire de droit commun et n'est pas un arbitrage

Le tiers est le mandataire commun des parties et ne peut pas être désigné sans leur accord⁸.

³ cf document " L'évaluation à dire d'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil - Etat de la jurisprudence " <http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/documentation.php?action=texte&mode=guide>

⁴ Com., 14 déc. 1999, n° 97-15.654

⁵ Versailles 12^e ch., 20 avr. 1995, n° 7733/92 et Com., 23 nov. 1993, n° 92-10.846

⁶ Com., 16 fév. 2010, n° 09-11.586

⁷ Com., 26 juin 1990, n° 88-14.444

Il reçoit mandat de déterminer les prix de cession et leurs modalités de paiement, les conditions ainsi fixées ayant un caractère contractuel. Il en résulte que le prix fixé par le tiers est réputé faire partie du contrat et les parties en font leur loi⁹.

En conséquence, la stipulation de la convention aux termes de laquelle le prix doit être fixé par un tiers, ne donne pas à l'estimation de cet expert le caractère d'une sentence arbitrale et ne peut s'analyser en une clause compromissoire. En effet, le tiers n'est pas un arbitre, il n'a pas de pouvoir juridictionnel, il ne lui est pas demandé de trancher un litige mais de fixer un prix sur la base d'éléments de fait¹⁰.

Le tiers de l'article 1592 n'est pas non plus un expert judiciaire¹¹. S'il est dans l'impossibilité de parvenir à l'évaluation de la chose vendue et de remplir sa mission, le prix n'est pas déterminable et la cession est nulle.

En vertu de l'article 1592 du code civil, la fixation du prix par le tiers s'impose aux parties et au juge sans possibilité de recours (sauf erreur grossière), contrairement à la sentence arbitrale, qui est susceptible d'un recours en annulation¹², et contrairement au rapport d'expertise rendu dans le cadre d'une expertise judiciaire, qui ne s'impose pas au juge¹³.

2. La désignation du tiers de l'article 1592 chargé de fixer le prix de cession

2.1 Désignations contractuelle et judiciaire

L'article 1592 du code civil prévoit que le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers.

Ce tiers peut être désigné par les parties soit nommément, soit en faisant référence à un organisme¹⁴. Cette désignation peut être effectuée dans l'acte de cession, mais également dans un acte ultérieur, dès lors qu'il se rattache sans ambiguïté au contrat.

Pour pallier le risque de nullité de la vente en raison d'une impossibilité ou d'un refus du tiers d'exercer sa mission, ou encore en raison d'un désaccord des parties sur sa désignation, les parties peuvent également prévoir qu'à défaut d'une désignation dans un certain délai, le tiers sera désigné par un juge, en précisant le juge ou la juridiction compétent¹⁵. Le juge désigne le tiers de l'article 1592 en dernier ressort, en interprétant si nécessaire la convention des parties¹⁶.

⁸ Civ. 1, 16 mai 1984, n° 82-17.008

⁹ Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503

¹⁰ Com., 16 fév. 2010, n° 09-11.586

¹¹ Versailles, ch.com. réunies, 27 sept. 2005 n° 04-02224

¹² Article 1491 du code de procédure civile

¹³ Article 246 du code de procédure civile

¹⁴ Une personne de droit public peut être désignée - Civ. 3, 23 oct. 1979, n° 78-13.367

¹⁵ Com., 26 juin 1990, n° 88-14.444 ; Com., 24 février 1987, n° 85-14.357

¹⁶ Civ. 1, 30 oct. 1961, n° 495 - CA Pau 7 avril 1960 n° 60-11656

Si les parties n'ont pas prévu cette faculté, le juge n'a pas le pouvoir de se substituer aux parties et de nommer un expert¹⁷.

Bien que la vente n'existe pas tant que le prix n'a pas été déterminé par le tiers, la convention par laquelle les parties se sont engagées à désigner un tiers reste parfaitement licite et produit ses effets. Par conséquent, la partie récalcitrante peut être condamnée à des dommages et intérêts pour manquement à son obligation de désignation¹⁸.

2.2 L'ordonnance de désignation du tiers est exécutoire de plein droit

L'ordonnance est exécutoire de plein droit¹⁹, à moins que le juge n'en décide autrement. Dès sa désignation, le tiers perçoit lui-même la provision sur ses honoraires et le juge du contrôle du service des expertises n'est donc pas compétent pour statuer sur les difficultés qui surgissent en cours de mission.

2.3 Refus ou impossibilité du tiers d'exercer sa mission – nullité de la vente

Si le tiers ne veut pas ou ne peut pas remplir sa mission, la vente est nulle comme l'indique l'article 1592 du code civil²⁰.

2.4 Indépendance du tiers – récusation

Le tiers doit être juridiquement et économiquement indépendant des parties, à peine de nullité de la désignation²¹. Le critère retenu par la jurisprudence est l'existence d'un doute légitime et actuel sur son indépendance²². Le tiers a l'obligation d'informer une partie des liens l'unissant à l'autre partie, faute de quoi, le consentement de l'autre partie ne peut être exempt de vice²³.

Le mandat donné ne peut être révoqué par une des parties²⁴.

Aux termes de l'article 1592 du Code civil, le tiers désigné ne possède ni la qualité d'un expert judiciaire ni celle d'un arbitre, sa mission ne procédant pas de la nature de l'arbitrage, et il n'agit pas non plus en qualité de tiers évaluateur au sens de l'article 1843-4 du code civil.

En l'état de la jurisprudence, la demande de récusation formulée par une partie ne peut être accueillie au titre des articles 234 et 341 du code de procédure civile²⁵.

¹⁷ Civ., 25 avr. 1952, D. 1952, p. 635 ; Civ. 1, 16 mai 1984, n° 82-17.008 ; Com., 23 janv. 1990, n° 88-11.644

¹⁸ Civ. 1, 24 nov. 1965, Bull. civ. n° 651

¹⁹ Civ. 1, 17 juill. 1973, n° 72-12810

²⁰ Com., 9 mai 1985, n° 83-16.578 et Civ. 2, 8 avril 1999, n° 96-18.516

²¹ Civ. 1, 2 déc. 1997, n° 95-19.791

²² Com., 4 oct. 2004, n° 02-21.545

²³ Civ. 1, 2 déc. 1997, n° 95-19.791

²⁴ Civ. 1, 17 juill. 1973, n° 72-12810

De surcroît, le juge l'ayant désigné se trouve dessaisi dès la nomination du tiers.

Seul le remplacement peut être envisagé avec l'accord du tiers désigné et des parties.

3. Le déroulement de la mission

3.1 Le respect de la procédure contradictoire

La jurisprudence considère « que l'arbitre désigné dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du code civil n'est soumis à aucune des règles de l'expertise²⁶ et organise son travail en toute liberté, dans le cadre de la mission conférée par ses mandants, sans être nécessairement tenu à l'obligation du respect d'un débat contradictoire »²⁷. Toutefois, les parties peuvent prévoir expressément, dans leur convention, le respect du principe du contradictoire par le tiers. Ce faisant, elles s'exposent à une remise en cause éventuelle de la détermination du prix par le tiers pour dépassement de son mandat (cf. infra, section 4.3.2), ou pour erreur grossière (cf. infra, section 4.3.3) dans le cas où le tiers s'affranchirait de ce principe à force obligatoire conventionnelle.

Sur ce sujet, il faut avoir à l'esprit que de récentes décisions de jurisprudence ont été rendues sur le fondement distinct de l'article 1843-4 du code civil. Une cour d'appel a ainsi affirmé que le tiers de l'article 1843-4 du code civil était tenu de respecter le principe du contradictoire²⁸.

La Cour de cassation, dans un arrêt rendu sur une QPC (question prioritaire de constitutionnalité), a précisé que l'évaluation des droits sociaux par l'expert de l'article 1843-4 ne porte pas atteinte au principe de la contradiction²⁹. Dans cet arrêt, la Cour de cassation n'a pas estimé nécessaire de transmettre au Conseil Constitutionnel l'examen de la constitutionnalité de l'article 1843-4 du code civil au regard du respect du principe du contradictoire, et ce pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, elle a estimé que la décision de l'expert n'était pas une sanction ayant le caractère d'une punition, qui seule justifierait son assujettissant au principe du contradictoire.

²⁵ Dans une ordonnance rendue en formation collégiale du 6 juin 2012 (non publiée et non frappée d'appel), le Tribunal de commerce de Paris a, après avoir entendu le tiers nommé au visa de l'article 1592, considéré la demande de récusation par l'une des parties, comme étant irrecevable.

²⁶ Au sens de l'expertise judiciaire classique

²⁷ En ce sens Versailles ch. com. réunies, 27 sept. 2005, n° 04-02224 et Com., 19 avr. 2005, n° 03-11.790 concernant l'article 1843-4 du code civil

²⁸ Ainsi, concernant l'article 1843-4 du code civil, la Cour d'appel de Pau (Pau, 5 février 2009, n° 02-03.983) a récemment jugé que « *quelles que soient les spécificités de l'expertise ordonnée par voie judiciaire sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, l'expert désigné doit, par application de l'article 16 du code de procédure civile, respecter et faire respecter le principe du contradictoire, cette obligation étant d'autant plus renforcée qu'il dispose d'un quasi pouvoir juridictionnel dans la détermination de la valeur des droits sociaux* ». Elle a ainsi annulé récemment le rapport d'expertise en question pour le non-respect de la procédure contradictoire sur le fondement de l'article 16 du code de procédure civile

²⁹ Com., 8 mars 2011, n° 10-40.069 et 10-40.072

- En toute hypothèse, elle a estimé que l'article 1843-4 du code civil n'excluait pas l'application d'une procédure contradictoire par le tiers.

Toutefois, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le non-respect du principe du contradictoire pouvait constituer une erreur grossière. Un risque subsiste donc que l'évaluation d'un expert qui n'aurait pas respecté le principe du contradictoire soit remise en cause sur ce fondement. C'est pourquoi, il a été conseillé que l'expert de l'article 1843-4 du code civil respecte le principe du contradictoire³⁰.

En revanche, la transposition de ces décisions à la procédure de l'article 1592 du code civil n'est pas évidente. En effet, à la différence de l'article 1843-4 du code civil qui est d'ordre public et qui s'applique obligatoirement dans certaines hypothèses, les parties choisissent expressément de recourir à l'article 1592 du code civil, et ont la possibilité d'encadrer contractuellement la mission du tiers saisi dans ce cadre. Ces décisions ne remettent donc pas clairement en cause la jurisprudence précitée rendue en 2005 au visa de l'article 1592 du code civil qui affirmait que le tiers de l'article 1592 du code civil pouvait organiser son travail en toute liberté « *sans être nécessairement tenu à l'obligation du respect d'un débat contradictoire* ».

Il doit cependant être relevé que l'expert désigné étant le mandataire commun des parties, il est, à ce titre, tenu de rendre compte de sa mission³¹.

Le groupe de travail recommande donc fortement au tiers désigné de déposer un document de synthèse avant son rapport définitif en invitant les parties à présenter leurs observations dans le respect du contradictoire.

3.2 La lettre de mission

Mandataire des parties³², il est d'usage que le tiers désigné leur propose une lettre de mission, lorsqu'il accepte sa mission. Il y sera notamment indiqué la date à laquelle l'évaluation est faite, les documents comptables à examiner, les honoraires et l'échéancier de règlement, etc. Elle peut aussi envisager l'hypothèse du refus par une des parties de signer la convention et ses conséquences.

3.3 La mission du tiers expert

Le tiers expert est tenu par la convention des parties et doit exécuter sa mission dans le respect des stipulations du contrat.

Toutefois, en cas de difficultés d'application de celles-ci, le tiers expert de l'article 1592 du code civil, peut interpréter les clauses du contrat se rattachant à sa mission, qui est de fixer le prix dans les meilleurs délais, permettant ainsi de valider

³⁰ supra " L'évaluation à dire d'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil - Etat de la jurisprudence "

³¹ Article 1993 du code civil

³² Com., 4 fév. 2004, n° 01-13.516

la vente. Seule une interdiction d'interprétation inscrite dans la convention exclurait une telle possibilité.

Ainsi, le tiers, dans le respect de la convention, a toute latitude pour interpréter sa mission³³ mais il ne doit pas dénaturer la convention des parties³⁴ et est tenu d'apprécier la valeur à la date convenue entre les parties.

La jurisprudence précise que :

- le prix doit être fixé et non une fourchette de prix³⁵ ;
- le prix peut être symbolique dans le cadre de l'économie du contrat³⁶ ;
- la date retenue est celle de la levée d'option³⁷.

En cas d'impossibilité matérielle, le prix peut ne pas être fixé, et la vente est nulle³⁸.

3.4 La communication de pièces sous astreinte

Il se peut qu'une des parties refuse de communiquer les pièces nécessaires au tiers pour accomplir sa mission.

Dans une décision récente³⁹ prise dans le cadre de l'article 1843-4 mais qui serait, à notre avis, transposable dans la procédure de l'article 1592, le juge des référés a fait droit à la demande de communication de pièces d'une des parties en indiquant :

« attendu que l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil a toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu'il juge opportun, en ce compris la date d'évaluation puisqu'il doit disposer d'une entière liberté d'évaluation des droits cédés ;

que dès lors le refus de communiquer les pièces demandées par le tiers évaluateur, bloquant ainsi une décision de justice exécutoire prise en application d'un texte d'ordre public, constitue un trouble manifestement illicite ;

qu'il sera fait droit à la demande...

attendu qu'il est équitable d'allouer à M. X une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile...

enjoignons à la société Y de communiquer à l'expert tiers évaluateur ainsi qu'à M. X dans les 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard : ...».

³³ Com., 4 avr. 1995, n° 92-22.020 ; Paris 25 B, 17 sept 2004, n° 03-10700 ; Civ 3, 14 mars 2012 n° 10-25.866

³⁴ Com., 19 déc. 2006, n° 05-10.198

³⁵ Com., 29 mai 1972, n° 70-13.104

³⁶ Civ. 3, 3 mars 1993, n° 91-15.613

³⁷ Paris 14 ch., 14 sept. 2007, n° 07-09036

³⁸ Civ. 2, 8 avr. 1999, n° 96-18.516

³⁹ Ordonnance du 11 septembre 2012 – TGI de Paris – rendue en la forme des référés

3.5 Les frais d'expertise

Dans le silence de la convention, les frais d'expertise de l'expert considéré comme le mandataire des parties, peuvent être fixés par le juge⁴⁰.

Dans une décision rendue dans l'hypothèse de l'article 1843-4 du code civil où les frais d'expertise n'avaient pas été définis, le juge a ordonné un partage égalitaire des frais entre les parties, reprenant l'idée admise par la jurisprudence que l'expert serait le mandataire commun des parties⁴¹.

Dans la pratique, seront indiqués dans la lettre de mission signée entre les parties et le tiers, son contenu et ses limites, mais aussi le montant et la répartition des honoraires entre les parties⁴².

4. Le rapport

L'article 1592 du code civil, qui dispose que le prix de la vente peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, ne fournit pas d'indication sur l'effet de la décision de ce tiers.

Une jurisprudence constante a précisé que le tiers rend une décision faisant la loi des parties : *« qu'en s'en remettant pour déterminer le prix de cession des actions à l'estimation d'un tiers, en application de l'article 1592 du Code civil, les contractants font de la décision de celui-ci leur loi »*⁴³.

4.1 Date de la formation de la cession

La cession n'est valablement formée qu'à la date où le prix est déterminé, c'est-à-dire à la date du rapport⁴⁴. En effet, selon l'article 1592 du code civil, le prix peut dans certains cas ne pas être déterminé, notamment en cas de désaccord des parties sur la désignation du tiers sans que le pouvoir de désignation ait été conféré au juge, ou encore en cas d'impossibilité ou de refus du tiers d'exercer sa mission.

4.2 Le caractère définitif du rapport

Les parties ayant fait de la décision du tiers estimateur leur loi, le prix s'impose tant à l'égard des parties que du juge⁴⁵. L'estimation du tiers a force de "loi" entre les parties et à l'égard du juge, au même titre que les dispositions contractuelles arrêtées conformément à l'article 1134, alinéa 1er, du code civil.

⁴⁰ Civ. 1, 23 oct. 1979, n° 78-13.072

⁴¹ Rouen, 25 octobre 2007, n° 06-02835

⁴² En ce sens, cf §3.2 & « La conduite de la mission d'expertise irrévocable », Gaz Pal., 17 avril 2008, n° 108, p.25

⁴³ Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503

⁴⁴ Civ. 1, 24 nov. 1965, Bull. civ. n° 651 ; Com., 16 oct. 1984, Bull. Joly 1984. para. 441, p. 1197

⁴⁵ Com. 3 nov. 1952 : Bull. civ. 1952, III, n° 333 ; Civ., 19 janv. 1942 : JCP 1942, II, 1815

La convention des parties les lie, et la décision du tiers estimateur s'impose à eux, mais cette loi ne peut plus opérer si la détermination du tiers est affectée d'une erreur grossière ou d'un excès de pouvoir qui prive sa décision de toute force.

- « *qu'en s'en remettant pour déterminer le prix de cession des actions à l'estimation d'un tiers, en application de l'article 1592 du Code civil, les contractants font de la décision de celui-ci leur loi ; que la cour d'appel, qui a exactement rappelé que seule une erreur grossière commise par ce tiers serait de nature à remettre en cause le caractère définitif de cette détermination, a, appréciant la conformité de la méthode d'évaluation utilisée à celle choisie d'un commun accord par les parties, ainsi que le bien fondé des éléments retenus par le tiers évaluateur, décidé que l'estimation faite par ce dernier était exempte de toute critique* »⁴⁶.

La décision du tiers a un effet obligatoire à l'égard du juge. En conséquence, il n'appartient pas aux juges, en modifiant le prix, d'imposer aux parties une convention différente de celle qu'elles avaient entendu établir. Pour ce motif, une décision judiciaire ne peut réviser la décision du tiers et modifier le prix arrêté par le tiers estimateur.

La décision du tiers a un effet obligatoire à l'égard du juge, bien que l'expertise de celui-ci demeure soumise à un contrôle des juges qui vérifieront, en cas de contestation de l'une des parties, que le tiers n'a pas commis une erreur grossière⁴⁷.

4.3 La remise en cause du rapport : l'erreur grossière

La détermination du prix peut être remise en cause.

La justification de cette remise en cause tient au fait que l'expert de l'article 1592 du code civil, n'est que le mandataire commun des parties chargé de parfaire un élément nécessaire à la formation du contrat. Si le tiers modifie le sens de la mission qui lui a été confiée, et sort du cadre juridique qui en est le fondement, il ne respecte plus son mandat.

Selon une jurisprudence constante, « *l'erreur grossière est une condition de la remise en cause de la détermination du prix et non de la responsabilité du mandataire chargé de celle-ci* »⁴⁸.

La Cour de cassation a fixé des limites à l'effet obligatoire de la décision du tiers :

- en cas d'erreur sur la substance, de dol ou de violence
- lorsque ce dernier a excédé ses pouvoirs
- en cas d'erreur grossière.

⁴⁶ Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503

⁴⁷ Com., 9 avr. 1991, n° 89-21.611 ; Com., 19 déc. 2000, n° 98-10.301 ; Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503

⁴⁸ Com., 4 fév. 2004, n° 01-13.516

4.3.1 L'erreur sur la substance, le dol ou la violence

Conformément au droit commun des contrats, la jurisprudence reconnaît que la fixation du prix par un tiers en application de l'article 1592 du code civil peut être remise en cause dans l'hypothèse d'erreur sur la substance, de dol ou de violence :

« mais attendu qu'après avoir déclaré, à juste titre que la fixation du prix par un tiers, dans le cadre de l'article 1592 du code civil, est définitive et ne peut être critiquée par les parties à moins d'erreur sur la substance de dol ou de violence, les parties ayant fait de la décision du tiers leur loi ; qu'il n'appartient pas aux juges, en modifiant le prix, d'imposer aux parties une convention différente de celle qu'elles avaient entendu établir, l'arrêt observe, d'une part, que ni le dol ni la violence ne sont allégués, d'autre part, qu'en fait, l'expert n'a pas outrepassé sa mission, énonce, enfin, que l'attribution d'une valeur supplémentaire aux parts détenues par le gérant ne peut être arguée d'erreur et qu'il n'y a eu, ni omission d'un élément existant, ni prise en compte d'un élément manifestement absent »⁴⁹.

Il n'y a pas d'exemples jurisprudentiels récents de remise en cause de l'évaluation du tiers sur le fondement de l'erreur sur la substance, le dol ou la violence. L'erreur grossière semble avoir absorbé les autres hypothèses.

4.3.2 Le dépassement de la mission

Les juridictions ont été rarement saisies des effets d'un dépassement de sa mission par le tiers de l'article 1592 du code civil. Tel est le cas d'un arrêt de la Cour de cassation⁵⁰ qui a reproché à une cour d'appel d'avoir étendu la mission des experts, limitée à la fixation du prix, alors que la « *clause, si elle confère aux experts a [...] de déterminer le prix de cession dans l'éventualité, qui s'est produite, d'un changement de la valeur du franc, ne leur attribue nullement le pouvoir de se prononcer sur les modalités de paiement* ».

A l'inverse, la cour d'appel de Paris a estimé, statuant au visa de l'article 1592 du code civil, qu'une des parties « *ne démontre donc pas en quoi l'auditeur indépendant n'aurait pas respecté les pouvoirs qui lui avaient été confiés dans sa mission d'arbitrage* »⁵¹:

« considérant en premier lieu que l'auditeur avait également reçu pour mission d'examiner les 'éléments faisant l'objet d'un désaccord entre les parties' (article 4-4-6 du contrat du 21 juillet 2005) mission précisée par l'article 2-2 de l'avenant du 30 mai 2006, l'auditeur indépendant tranchera tous les points de désaccords formulés par l'acquéreur', et en second lieu que dans sa lettre du 16 mars 2006 de Transg. expose : 'que sur les 21 constats [...] 9 étaient assimilables à de la location-financement conformément aux critères de la norme IAS17 auxquels

⁴⁹ Com., 12 nov. 1962, Bull. 1962, n° 444

⁵⁰ Com., 20 janv. 1970, n° 68-14.303

⁵¹ Paris, 10 oct. 2007, n° 07-05946

se réfèrent explicitement les principes comptables français' ; que *Transg. ne démontre donc pas en quoi l'auditeur indépendant n'aurait pas respecté les pouvoirs qui lui avaient été confiés dans sa mission d'arbitrage ; que dans ces conditions la demande de Gened., fondée sur les conclusions du dit auditeur indépendant, n'est pas sérieusement contestable* ».

Enfin, dans une décision du 5 mai 1998, la Cour d'appel de Paris a estimé que l'expert qui avait procédé à une reconstitution de la comptabilité, « a[vait] *modifié le sens de la mission qui lui avait été confiée, et [était] sorti du cadre juridique qui en était le fondement, ce qui [était] assimilable à une erreur grossière* »⁵².

4.3.3 L'erreur grossière

L'erreur grossière est de nature à entraîner « *la remise en cause de la détermination du prix* »⁵³.

Dans cette hypothèse, l'évaluation n'a plus de fondement car l'erreur grossière la « *remet en cause* », selon l'expression la plus récente utilisée par la Cour de cassation⁵⁴.

Définition usuelle : l'erreur grossière est traditionnellement définie comme l'erreur qu'un technicien normalement soucieux de ses fonctions ne saurait commettre.

L'erreur grossière ne s'apprécie pas par rapport à la différence entre l'estimation faite par le tiers et une autre mais au regard de l'erreur que ne doit pas commettre un homme de l'art. Cependant, il est probable qu'une sous-évaluation ou une surévaluation forte repose sur une erreur d'analyse ou un défaut de rigueur dans l'investigation du tiers estimateur, et révèle une erreur grossière.

Exemples

- Absence d'erreur grossière lorsque le tiers a consulté tous les documents indispensables et effectué toutes les investigations nécessaires⁵⁵.

- Absence d'erreur grossière du tiers estimateur qui a apprécié la valeur commerciale de la société d'après ses résultats nets au jour de la cession en ne diminuant pas ces résultats du montant de l'impôt sur les sociétés⁵⁶.

⁵² Paris, 5 mai 1998, JCP E 1999, n° 15, p. 666

⁵³ Com., 4 fév. 2004, n° 01-13.516

⁵⁴ Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503 ; Com., 4 fév. 2004, n° 01-13.516 ; Com., 19 avr. 2005, n° 03-11.790

⁵⁵ Com., 22 avr. 1976, n° 74-14.896

⁵⁶ Com., 4 avr. 1995, n° 92-22.020

- « *Considérant en résumé que la société S.R. (cabinet d'audit) n'a pas tranché des points de droit; qu'elle ne peut pas être critiquée pour avoir tranché les désaccords, même relatifs à la portée des termes du contrat que les parties lui ont soumis et pour avoir déterminé le prix sans commettre d'erreur grossière, en appliquant les 'Principes et Méthodes comptables' tels que définis contractuellement, en respectant le principe du contradictoire et les termes de la convention;* »⁵⁷.

- « *Considérant qu'il s'évince de ce qui précède que Monsieur L. ne saurait être critiqué, dès lors qu'il a agi dans le respect de l'acte de cession et de son avenant, en tranchant la contestation qui lui était soumise et en calculant les éléments permettant de définir le complément de prix; qu'en exposant à la page 5 du rapport les textes applicables à la contestation, en rappelant les termes du paragraphe 300 du règlement 99-02 du CRC, en précisant que l'avis OEC n° 29 renvoie explicitement à la norme IAS, en indiquant que les règles françaises pour les comptes consolidés sont en forte convergence avec les normes internationales (ce que dit explicitement Transg. dans sa lettre de contestation), et en appliquant la norme IAS 17 'plus détaillée et plus actuelle que l'avis de l'OEC', Monsieur L. ne peut avoir commis une erreur grossière dans l'accomplissement de sa mission, seule susceptible d'entacher de nullité son rapport »*⁵⁸.

- Constitue une erreur grossière la détermination du prix reposant « *sur des prémisses erronées* » : il s'agissait de fixer le prix de cession des parts du gérant démissionnaire. Le tiers estimateur l'arrête sur la base de la valeur liquidative. Il a été jugé que l'évaluation était entachée d'une erreur grossière dès lors que la valeur vénale devait tenir compte de la poursuite de l'activité de la société⁵⁹.

4.4. Effets de la remise en cause de la décision

Lorsque la détermination du prix a été remise en cause, le juge ne peut procéder à l'évaluation et imposer aux parties un prix⁶⁰. Les parties doivent alors s'accorder sur la désignation d'un nouveau tiers⁶¹. La jurisprudence précise, dans l'hypothèse de l'article 1843-4 du code civil, que le juge qui écarte la détermination du prix ne peut pas désigner lui-même un nouveau tiers⁶².

La jurisprudence n'apporte pas de réponse claire à la question de savoir si à défaut d'accord des parties sur la nouvelle désignation de ce tiers, la vente est nulle ou si le juge a la pouvoir de nommer un nouveau tiers, ou encore d'offrir la faculté à la partie la plus diligente de saisir le juge des référés pour la désignation d'un tiers.

⁵⁷ Paris, 29 mai 2008, n° 07/00506

⁵⁸ Paris, 15 déc. 2009, n° 08/19532

⁵⁹ Com., 19 déc. 2000, n° 98-10.301

⁶⁰ Civ. 1, 25 nov. 2003, n° 00-22.089 ; Civ. 1, 25 janv. 2005, n° 01-10.395 (les arrêts ont été rendus dans l'hypothèse d'une expertise de l'article 1843-4 du Code civil)

⁶¹ Civ. 1, 2 déc. 1997, n° 95-19791 ; TGI Paris, 1^{ère} ch. 1^{ère} sect., 9 déc. 1992, *Rev. arb.*, 1996, p. 491

⁶² Civ. 1, 25 nov. 2003, n° 00-22.089 et Com., 30 nov. 2004, n° 03-15.278

5. La responsabilité civile du tiers de l'article 1592

La responsabilité civile du tiers nécessite la réunion des trois conditions de droit commun : une faute, un préjudice, un lien de causalité.

5.1. La faute

5.1.1 La caractérisation de la faute du tiers

Le principe de la responsabilité pour faute (contractuelle) du tiers de l'article 1592 du Code civil a été consacré le 4 février 2004 par la Cour de cassation⁶³.

La chambre commerciale a cassé notamment l'arrêt d'appel, le 4 février 2004, au motif que « *l'erreur grossière est une condition de la remise en cause de la détermination du prix et non de la responsabilité du mandataire chargé de celle-ci* »⁶⁴.

Statuant sur renvoi, la Cour d'appel de Versailles a considéré que « *la responsabilité du tiers ne peut être retenue qu'en raison d'une faute prouvée dans l'exécution de sa mission d'évaluation et en aucun cas d'une erreur, commise aux yeux d'une des parties, dans l'appréciation du prix de la chose vendue* » tout en précisant que « *la faute du tiers ne peut être constituée par une simple erreur mais par un manquement dans l'accomplissement de sa mission par référence au comportement d'un professionnel normalement prudent et diligent* »⁶⁵.

La faute du tiers doit donc être distinguée de l'erreur grossière.

5.1.2 L'appréciation de la faute du tiers

Si la mission du tiers est encadrée par la convention des parties et la lettre de mission, et qu'il s'y conforme, il sera sans doute plus difficile d'engager la responsabilité de ce dernier.

La faute du tiers estimateur doit également être appréciée en considération de l'obligation de moyens, qui lui incombe, quant à la justesse de son estimation⁶⁶.

5.2. Le préjudice

Le préjudice résulte de la sous-estimation ou surestimation du prix de la vente. Par conséquent, l'indemnisation est limitée à la hauteur de la différence entre

⁶³ Com. 4 fév. 2004, n° 01-13.516, n° 01-13.516

⁶⁴ V. note précédente

⁶⁵ Versailles, ch. com. réunies, 27 sept. 2005, n° 04-02244

⁶⁶ V. note précédente

le prix fixé par le tiers et le prix qui aurait dû être retenu si les erreurs n'avaient pas été commises⁶⁷.

Il conviendra alors de s'interroger : le moindre écart doit-il être considéré comme préjudiciable à la victime de l'estimation défectueuse ?⁶⁸

5.3. Le lien de causalité

La relation causale entre la faute du tiers et le préjudice subi par le vendeur ou l'acheteur en raison de la sous-estimation ou surestimation du prix de la vente « *s'impose avec évidence* »⁶⁹.

⁶⁷ Com., 4 fév. 2004, n° 01-13.516

⁶⁸ J. Moury, *Droit des ventes et des cessions de droits sociaux à dire de tiers*, Dalloz Référence, 2011-2012

⁶⁹ V. note précédente

6. Tableau comparatif des procédures 1592 et 1843-4 du code civil

15/11/12

	article 1592	article 1843-4
Origine du texte	code civil 1804	loi de 1978
Nature	non précisée	d'ordre public
Champ d'application	s'applique généralement dans les promesses unilatérales de vente ou les contrats de vente comportant des clauses de complément de prix (clause d' <i>earn-out</i>), de garanties de passif, etc.	- s'applique obligatoirement dans les cas où il est d'ordre public (rachats ou cessions forcées de droits sociaux en cas de refus d'agrément) - s'applique facultativement dans les autres cas de cession
Dénomination du tiers	tiers	expert
Compétence de la nomination et forme de la décision	parties au contrat de vente, et à défaut (si prévu dans le contrat) tribunal ou président du tribunal ordonnance ou jugement	président du tribunal ordonnance en la forme des référés
Mission d'expertise judiciaire	non - expertise <i>sui generis</i>	non - expertise <i>sui generis</i>
Rapport de l'expert	en dernier ressort	en dernier ressort
Indépendance du tiers exigée	oui	oui
Récusation expert	non	non
Procédure contradictoire	fortement recommandée	fortement recommandée
Lettre de mission	fortement recommandée	fortement recommandée
Date expertise	selon la convention des parties	la plus proche de l'expertise sauf accord des parties
Choix des méthodes d'évaluation	expert tenu par la convention des parties	expert libre de la méthode retenue
Latitude	possibilité d'interprétation	expert libre de la méthode retenue
Rémunération	conventionnelle	conventionnelle
Caractère du rapport	définitif	définitif
Remise en cause du rapport	erreur grossière, dépassement du mandat	erreur grossière
Responsabilité de l'expert	oui	oui
Date de la vente	date à laquelle le tiers détermine le prix	date de l'acte de vente
Faculté pour le juge de désigner le tiers à défaut d'accord des parties	non	oui
Obligation du tiers de procéder à l'évaluation	non (tant qu'il n'a pas accepté sa mission)	oui

Le présent guide et la jurisprudence sont disponibles :

* sur le site de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice (CNECJ)

Site : <http://www.expertcomptablejudiciaire.org> (documentation, textes, guides)

Lien direct :

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/documentation.php?action=texte&mode=guide>

Guide sur l'état de la jurisprudence de l'article 1592

* sur le site de l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD)

Site : <http://www.afdd.fr> (publications puis documentation)

Lien direct pour le document et la jurisprudence :

<http://www.afdd.fr/publications/documentation-afdd-doctorat-droit.html>

Contacts :

M. Didier FAURY – tél. 01 53 83 85 00 – didier.faury@prorevise.fr

M. Jean-Luc FOURNIER - tél. 01 45 67 98 00 – jean-luc.fournier@orange.fr

Jurisprudence de l'article 1592

* jurisprudence déjà citée dans un paragraphe précédent

1. Le domaine d'application

1.1 La genèse de l'article 1592

1.2 Le champ d'application de l'article 1592

Civ. 1, 30 oct. 1961, n° 495 – possibilité en cas de promesse unilatérale de renvoyer à l'article 1592

Civ. 2, 25 mai 1962, n° 470 – décision du tiers élément de l'accord des parties

Civ. 1, 26 oct. 1976, n° 75-13.707 – application au louage

Civ. 1, 18 juill. 1979, n° 78-12.380 – le juge ne peut se substituer au tiers pour fixer le prix

Civ. 3, 21 déc. 1987, n° 86-16.658 – nécessité de la désignation du tiers d'un commun accord

Com., 26 juin 1990, n° 88-14.444 – garantie de passif

Com., 23 nov. 1993, n° 92-10.846 – mission de l'expert doit être de déterminer le prix

Versailles 12^e ch., 20 avr. 1995, n° 77-3392 – mission de l'expert doit être de déterminer le prix

Civ. 3, 4 mars 1998, n° 96-16.671 – application au louage

Civ. 2, 8 avr. 1999, n° 96-18.516 – si impossibilité de fixer le prix ; il n'y a pas de vente

Com., 14 déc. 1999, n° 97-15.654 – nécessité d'un accord exprès des parties

Civ. 2, 5 avr. 2001, n° 99-13.310 – volonté des parties de fixer un prix et non d'organiser un arbitrage

Com., 16 fév. 2010, n°09-11.586 – complément de prix

1.3 L'article 1592 est-il d'ordre public ?

1.4 La procédure « sui generis » de l'article 1592 n'est pas une expertise judiciaire de droit commun et n'est pas un arbitrage

Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503 – les parties font de la détermination du prix par le tiers leur loi

Versailles, ch. com. réunies, 27 sept. 2005, n° 04-02224 – la mission du tiers 1592 n'est pas soumise aux règles de l'expertise

Com. 16 fév. 2010 n°09-11.586 – le tiers n'est pas un arbitre *

2. La désignation du tiers

2.1 Désignations contractuelle et judiciaire

Civ., 25 avr. 1952, D. 1952, p. 635 – nullité de la vente en cas d'absence d'accord des parties sur la désignation de l'expert

Civ. 1, 30 oct. 1961, n° 60-11.656 – les juges peuvent interpréter la convention pour désigner les experts *

- Civ. 1, 24 nov. 1965, Bull. civ. n° 651 – possibilité de demander des dommages et intérêts à la partie qui manque à son obligation de désigner un tiers
- Civ. 3, 23 oct. 1979, n° 78-13.367 – une personne morale de droit public peut être désignée
- Civ. 1, 16 mai 1984, n° 82-17.008 – nullité de la vente en cas d'absence d'accord des parties sur la désignation de l'expert
- Com., 24 fév. 1987, n° 85-14.357 – possibilité de donner le pouvoir au juge de désigner l'expert à défaut d'accord des parties
- Com., 23 janv. 1990, n° 88-11.644 – nullité de la vente en cas d'absence d'accord des parties sur la désignation de l'expert
- Com., 26 juin 1990, n° 88-14.444 – possibilité de donner le pouvoir au juge de désigner l'expert à défaut d'accord des parties *
- Versailles, 12^{ème} Ch 2^{ème} S, 20 avr.1995 – un audit contradictoire n'est pas une mission de fixation du prix qui ne se présume pas *
- Civ. 1, 28 nov. 2000, n° 98-10433 – désignation exclusivement mais ne peut fixer le prix
- Rennes, 15 déc. 2009 n° 09-01567 – conditions de nomination

2.2 L'ordonnance de désignation du tiers

- Civ. 1, 17 juill. 1973, n° 72-12.810 – le mandat donné ne peut être révoqué par une des parties

2.3 Refus ou impossibilité du tiers d'exercer sa mission – nullité de la vente

- Com., 9 mai 1985, n° 83-16-578 – nullité de la vente si les experts n'ont pas pu ou su déterminer les prix
- Civ. 2, 8 avril 1999, n° 96-18.516 – nullité de la vente si les pratiques arbitraires d'une des parties rendent la détermination du prix par le tiers impossible *

2.4 Indépendance du tiers - récusation

- Civ. 1, 17 juill. 1973, n° 72-12.810 – le mandat donné ne peut être révoqué par une des parties
- Civ. 1, 2 déc 1997, n° 95-19.791 – le tiers doit informer une partie de ses liens avec l'autre partie
- Civ. 2, 22 nov. 2001, n° 99-15.163 – indépendance – lien révélé aux parties
- Paris, 14^{ème}, 25 oct.2002, n° 02-12.470 – impartialité objective de l'expert – récusation justifiée
- Com., 5 oct. 2004, n°02-21.545 – indépendance – nécessité d'un lien personnel avec une partie – impartialité objective
- Civ. 2, 1^{er} fév 2006, n° 04-12.074 – indépendance
- Paris, 3^{ème} ch. B, 29 mai 2008, n° 07-00506 – impartialité
- Paris, Pôle 1, 1^{ère} ch., 9 sept. 2010, n° 09-16182 – pas d'indépendance si relations d'intérêts avec le conseil d'une des parties
- Civ. 1, 20 oct. 2010, n° 09-68.131 – pas d'indépendance si caractère systématique de la désignation

3. Le déroulement de la mission

3.1 Le respect de la procédure contradictoire

Com., 19 avr. 2005, n° 03-11.790 – la procédure contradictoire n'est pas obligatoire

Versailles, ch. com. réunies, 27 sept.2005, n° 04-02224 – le tiers n'est pas soumis aux règles de la contradiction

Com., 8 mars 2011, n° 10-40.069 et 10-40.072 – QPC en matière du respect du contradictoire (par analogie avec l'article 1843-4)

3.2 La lettre de mission

Com. 4 fév. 2004, n° 01-13516 – cadre contractuel - mandataire des parties

3.3 La mission du tiers expert

Com., 29 mai 1972, n°70-13.104 – un prix doit être fixé et non une fourchette de prix

Civ. 3, 3 mars 1993, n° 91-15.613 – le prix peut être symbolique dans le cadre de l'économie générale du contrat

Com., 4 avr. 1995, n° 92-22.020 – en l'absence de précision, le tiers peut interpréter la convention

Civ. 2, 8 avr. 1999, n° 96-18.516 – en cas d'impossibilité matérielle, le prix peut ne pas être fixé *

Paris 25 B, 17 sept 2004, n° 03-10700 – date la plus proche de la conclusion de l'acte ; latitude d'interprétation même non prévue au contrat

Versailles, ch. com. réunies, 27 sept.2005, n° 04-02224 – le prix peut être différent de la valeur objective fixé par le tiers *

Com., 19 déc. 2006, n°05-10.198 – le tiers ne doit pas dénaturer la convention des parties

Paris 14^{ème} ch., 14 sept. 2007, n° 07-09036 – date retenue – levée d'option

Versailles, 18 fév. 2010, n° 06-05309 – limitation à la mission

Civ. 3, 14 mars 2012 n° 10-25.866 - si l'expert doit respecter la mission ou les méthodes d'évaluation arrêtées par les parties au contrat, il jouit, en l'absence d'indication précise des parties sur un élément d'évaluation du prix de vente, d'une pleine liberté dans l'exécution de sa mission ; qu'il peut notamment à ce titre prendre en compte les méthodes objectives et couramment pratiquées dans la profession.

3.4 La communication de pièces sous astreinte

Paris, 14^{ème} ch., 18 juin 2008, n° 07-19448 – production de pièces

3.5 Les frais d'expertise

Civ. 1, 23 oct. 1979, n° 78-13.072 – le juge peut fixer les honoraires du mandataire

Rouen, 25 déc. 2007, n° 06-02.835 – dans le silence de la convention, les frais sont partagés par moitié (décision prise en matière d'article 1843-4)

4. Le rapport

4.1 Date de la formation de la cession

Civ. 1, 24 nov. 1965, Bull. n° 651 – la vente a lieu à la date où l’expert a déterminé le prix *

4.2 Le caractère définitif du rapport

Com., 12 nov. 1962, Bull. n° 444 – la révision du prix est impossible sauf dol, erreur sur la substance

Com., 9 avr. 1991, n° 89-21.611 – la décision fait la loi des parties et est définitive

Com., 19 déc. 2000, n° 98-10.301 – la décision fait la loi des parties et est définitive

Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503 – la décision fait la loi des parties et est définitive *

4.3 La remise en cause du rapport : l’erreur grossière

Com., 12 nov. 1962, Bull. n° 444 – la révision du prix est impossible sauf dol, erreur sur la substance

Com., 20 janv. 1970, n° 68-14303 – le dépassement de pouvoir permet d’annuler le rapport

Com., 22 avr. 1976, n° 74-14.896 – pas d’erreur grossière malgré absence de contradictoire

Com., 4 avr. 1995, n° 92-22.020 – en l’absence de précision, le tiers peut interpréter la convention *

Com., 19 déc. 2000, n° 98-10.301 – la décision fait la loi des parties et est définitive *

Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503 – la décision fait la loi des parties et est définitive *

Com., 4 fév. 2004, n° 01-13.516 – erreur grossière et responsabilité du tiers – article 1592 du Code civil

Com., 19 avr. 2005, n° 03-11.790 – la procédure contradictoire n’est pas obligatoire *

Paris, 14^{ème} ch., 10 oct. 2007, n° 07-05946 – référé pour exécution de la décision du tiers

Paris, 3^{ème} ch., 29 mai 2008, n° 07-00506 – erreur grossière

Bordeaux, 23 fév. 2009, n° 07.02175 – erreur grossière

Paris, Pôle 5, 8^{ème} ch., 6 sep. 2009, n° 10-21740 – absence d’erreur grossière (au visa de l’article 1843-4)

Paris, Pôle 5, 8^{ème} ch., 15 déc. 2009, n° 08-19532 – erreur grossière

4.4. Effets de la remise en cause de la décision

TGI Paris, 1^{ère} ch. 1^{ère} sect., 9 déc. 1992, *Rev. arb.*, 1996, p. 491 – arrêt de première instance

Civ. 1, 2 déc. 1997, n° 95-19.791 – les parties sont libres de ne pas donner suite à l’invitation du juge ayant écarté l’évaluation du tiers pour défaut d’indépendance de désigner un nouveau tiers *

Civ. 1, 25 nov. 2003, n° 00-22.089 – le juge écartant la détermination du prix n’a pas le pouvoir de désigner un nouveau tiers, et ne peut lui-même procéder à l’évaluation (rendu dans l’hypothèse d’une expertise de l’article 1843-4 du Code civil)

Com., 30 nov. 2004, n° 03-15.278 – le juge n’a pas le pouvoir de désigner un expert (rendu dans l’hypothèse d’une expertise de l’article 1843-4 du Code civil)

Civ. 1, 25 janv. 2005, n° 01-10.395 – le juge écartant l’évaluation pour erreur grossière ne peut lui-même procéder à l’évaluation (rendu dans l’hypothèse d’une expertise de l’article 1843-4 du Code civil)

5. La responsabilité civile du tiers

Civ.1, 28 mars 1995, n° 93-10894 – possibilité d’une condamnation *in solidum*

Civ.1, 18 nov.1997, n° 95-19516 – lien de causalité avec la faute

Com., 4 fév. 2004, n° 01-13.516 – l’indemnisation est limitée à la hauteur de la différence entre le prix fixé par le tiers et le prix qui aurait dû être retenu si les erreurs n’avaient pas été commises *

Cass. Ch. mixte, 22 avr. 2005, n° 03-14.112 – faute lourde

Versailles, ch. com. réunies, 27 sept.2005, n° 04-02224 – une simple faute n’est pas suffisante *

Com., 6 fév. 2007, n° 05-21.271 – confirmation de l’absence de faute sur arrêt de Versailles 27 sept. 2005

Com., 1^{er} juin 2010, n° 09-66.776 – rejet de la faute du tiers (audit de comptes)

Com., 29 juin 2010, n° 09-11.841 – clause limitative de responsabilité

JLF 15/11/2012